

Arrêt

**n° 97 081 du 13 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. COLLIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 25 juillet 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 28 juillet 2011.

Vous êtes née le 20 décembre 1984 à Zenoula. Vous êtes veuve d'[O.D.] et mère de trois enfants. Vous avez obtenu votre bac en 2007 et vous viviez à Abobo à Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 2 août 2007, vous vous mariez à [O.D.]. Vous quittez Zenoula pour vous rendre à Abidjan, Abobo et habiter avec lui.

Le 16 décembre 2010, votre mari est tué, victime d'une balle perdue car il se trouve à proximité de la marche contre la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Après le décès de votre mari, vous passez vos quatre mois et 10 jours de veuvage dans la cour de son frère à Marley.

Le 26 avril 2010, votre veuvage se termine. Le lendemain, votre père célèbre votre mariage avec [I.D.], le grand frère d'[O.], sans votre consentement. Vous tentez de vous opposer à ce mariage mais votre père vous bat. Il vous fait savoir que vous devez vous marier avec cet homme que vous le vouliez ou non car c'est lui qui subvient aux besoins de toute la famille.

Le soir, les "vieilles" doivent venir vous chercher pour vous emmener chez votre nouveau mari. Vous fuyez avant leur arrivée. Vous vous rendez chez votre tante, [K.K.]. Vous restez cachée chez elle durant un mois.

Le 16 juin 2011, deux jeunes du quartier viennent chez votre tante, ils vous surprennent et vous forcent à rentrer chez votre père. Votre père vous conduit directement chez votre mari, [I.].

[I.] vous force à porter le voile. Il vous impose de vous comporter comme ses autres femmes sans quoi il vous séparera de vos deux enfants, virera votre père de la mosquée où ce dernier est imam et coupera les vivres à votre famille. Cette nuit-là, [I.] vous bat et porte atteinte à votre intégrité physique.

Le lendemain, [I.] vous fait savoir que vous êtes mal excisée et qu'il va falloir vous exciser à nouveau. Vous refusez. Suite à votre refus, votre père chasse votre mère de sa cour afin de faire pression sur vous.

Jusqu'au 20 juin 2011, vous êtes victime d'humiliations, d'injures et de mépris de la part de votre famille.

Le 20 juin ou le 5 juillet 2011, [S.D.], la troisième femme d'[I.] vous aide à vous échapper de la cour par la petite porte. En effet, elle a appris que le lendemain, votre petite fille devait être excisée. Or, sa propre fille a subi d'importantes séquelles suite à son excision et elle ne veut pas que votre fille subisse le même sort. Vous partez avec vos deux enfants chez votre amie [M.].

Dès votre arrivée chez elle, [M.] vous conduit chez son fiancé, [A.], car elle craint de subir des problèmes en raison de votre présence chez elle.

Par la suite, votre père et [I.] insultent [M.] chaque jour car ils la soupçonnent de vous avoir aidée à fuir.

Trois jours après votre fuite, [M.] est arrêtée par la police. Elle est accusée de complicité dans le kidnapping de vos enfants.

Suite à cette arrestation, [A.] prend peur et décide d'organiser votre départ du pays. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 27 juillet 2011.

Par la suite, [A.] emmène vos enfants chez sa mère à Korogho afin qu'ils soient en sécurité.

Le 10 mars 2012, vous mettez au monde [D.A.] dont [I.] est le père.

Le 10 juin 2012, un ami commissaire d'[A.] permet l'évasion de [M.]. Elle se trouve actuellement en Guinée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre mariage à [I.D.] ne sont pas établies.

Tout d'abord, le CGRA constate que votre mariage avec [I.D.] repose sur le fait que vous ayez été mariée avec [O.D.], son frère, et que celui soit décédé. Or, vous n'apportez aucun document attestant de ce mariage ni de ce décès. En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus au sujet de vos liens avec [O.D.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [O.D.] n'emportent pas la conviction. En effet, en ce qui concerne votre mari, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments, d'intimité, et de vie en commun.

En l'espèce, vous ne savez pas qui sont les parents d'[O.] ni d'où il est originaire (audition, p. 15). Invitée à parler d'[O.], vous vous contentez de dire qu'il était gentil, peu bavard, que vous étiez heureux et qu'il y avait de l'amour, que vous n'aviez pas de problème et que lorsqu'il partait, il vous en informait, sans plus (audition, p. 21). De plus, vous ne pouvez citer qu'un seul de ses amis, [A.](audition, p. 23). Ensuite, vos propos concernant les activités professionnelles de votre mari sont peu circonstanciés. Vous dites qu'il n'a pas de collègues car il est chauffeur de camion mais vous ne pouvez rien dire d'autre sur son travail (audition, p. 23). De même, questionnée sur les loisirs et les passions de votre mari, vous vous bornez à citer le football, rien de plus (audition, p. 22). Vous ne donnez aussi de votre partenaire qu'une description physique très sommaire sans apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé la vie d'un homme pendant trois ans (audition, p. 21). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas du tout crédible que vous soyez si peu détaillée sur ces différents points concernant [O.].

Ensuite, vous n'apportez aucun détail sur les activités que vous meniez en commun, vous contentant d'évoquer des promenades dans le quartier et des discussions (audition, p. 22). De surcroît, alors que vous affirmez avoir été mariée pendant trois ans avec [O.D.], vous restez en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, le moindre souvenir en rapport avec cette relation (audition, p. 22). Vous citez tout de même un jour où vous vous êtes rendus ensemble à un mariage mais rien de plus (audition, p. 23) Ces déclarations sont trop inconsistantes pour croire que vous ayez réellement entretenu une relation avec [O.D.] pendant trois ans.

Concernant le décès de votre mari, à nouveau, vos propos n'emportent pas la conviction. En effet, l'unique élément avancé sur les circonstances du décès de votre mari est qu'il marchait avec son ami [A.], qu'ils se trouvaient à proximité d'une marche pour attaquer la RTI et que votre mari a pris une balle perdue (audition, p. 20). Vous n'avez aucune autre information sur ce qu'il s'est passé ce jour-là (audition, p. 20). Vous ne savez pas qui sont les forces qui tiraient (audition, p. 20), vous ne savez pas s'il y eu d'autres morts (audition, p. 20) et vous n'avez pas cherché à avoir d'autres informations (audition, p. 20). De plus, vous n'avez pas dénoncé le meurtre de votre mari auprès de vos autorités alors que celui-ci a été tué par balle (audition, p. 21). Votre manque d'initiative et les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les raisons et le contexte du décès de votre mari remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Partant, le fait que votre mari soit décédé n'emporte pas la conviction.

Les différentes méconnaissances et le caractère évasif de vos propos concernant votre mari, tant au niveau de votre vie en commun qu'au niveau de son décès remettent en cause la crédibilité de votre relation avec cet homme et la crédibilité de son décès. Partant, le mariage forcé avec le frère d'[O.], [I.D.], qui en découle, ne peut être tenu pour établi.

Ensuite, vos propos concernant votre mariage forcé à [I.D.] n'emportent pas la conviction.

Ainsi, la raison poussant votre père à vous forcer à épouser cet homme est qu'il finance votre famille. En effet, [I.] paye la scolarité de vos frères et soeurs, à la fin du mois, il donne deux sacs de riz et 100 000 francs cfa à votre famille, il prête une cour qu'occupent vos parents et donne du travail à votre père à la mosquée (audition, p. 10-13-14). Or, vous ne pouvez expliquer les raisons qui poussent [I.] à

soutenir financièrement votre famille ni quels sont les liens entre elle et lui (audition, p. 13). Ainsi, vous ne savez pas depuis quand exactement ils se connaissent (audition, p. 12), vous ne savez pas comment ils se sont connus (audition, p. 13) et vous ne savez pas pourquoi Ibrahim aide votre père financièrement (audition, p. 13). Or, le lien financier entre votre famille et [I.] est la seule raison pour laquelle votre père tient tellement à ce mariage. Vos méconnaissances à ce sujet, alors même que vous avez été mariée durant trois ans au frère d'[I.], remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos concernant ce mariage forcé.

Il y a lieu de noter également que votre connaissance d'[I.] et de ses femmes est très limitée. Tout d'abord, vous ne savez pas d'où lui vient sa fortune (audition, p. 15). Vous ne savez presque rien sur sa compagnie de camions, compagnie pour laquelle travaillait [O.], votre ancien mari. Vous ne savez pas comment s'appelle cette compagnie, combien de camions il possède, ni où sont garés ces camions (audition, p. 14-15). Ensuite, vous ne savez pas si les autres femmes d'[I.] ont été mariées avec lui contre leur gré ou pas (audition, p. 15). Outre leurs noms, les seules choses que vous savez sur elles sont que « la première femme, elle est gentille, la deuxième femme aussi, la troisième femme aussi, elle n'a pas de problème, elle a une seule fille » (audition, p. 15). Sachant que vous avez été mariée à [O.D.], le frère d'[I.] durant trois ans, qu'à cette époque vous vous rendiez approximativement une fois par mois chez [I.], et alors que vous avez passé 4 mois et 10 jours de veuvage dans la cour d'[I.], tout cela avant d'être mariée avec lui, vos méconnaissances au sujet de cet homme et de ses épouses discréditent fortement la crédibilité de vos propos concernant votre mariage avec [I.].

Ensuite, après que vous ayez été donnée en mariage à [I.], vous fuyez chez votre tante où vous restez plus d'un mois et demi. Or, votre tante habite à dix minutes de marche de chez vous, dans le même quartier que vos parents (audition, p. 9). De plus, votre papa est en contact avec cette personne car il lui a parlé de son projet de vous marier à [I.] (audition, p. 9). Dans ces conditions, il est peu vraisemblable que votre famille mette un mois et demi à vous retrouver après votre fuite alors que vous êtes chez votre tante.

De surcroît, vos propos concernant la période de temps que vous avez passée chez [I.] sont confus. En effet, vous déclarez d'une part avoir été emmenée là-bas le 16 juin 2011 et avoir fui le 5 juillet 2011 (audition, p. 10 et 18). D'autre part, vous dites avoir passé uniquement 4 jours chez lui (audition, p. 11-18). Le fait que vous ne sachiez pas s'il s'agissait de 4 ou 20 jours alors que durant cette période, [I.] a porté atteinte à votre intégrité physique et alors que vous étiez humiliée et insultée par votre famille, est peu crédible.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre mariage avec [I.D.]. Partant, les persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de ce mariage ne sont pas établies.

Il y a lieu de souligner également que vous ne démontrez nullement qu'il vous serait impossible d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, interpellée à cet égard, vous avez déclaré ne pas être allée voir vos autorités nationales (audition, p. 24). Interrogée sur les raisons qui vous empêcheraient d'entreprendre des démarches en ce sens, vous déclarez « parce qu'ils disent toujours que c'est des problèmes de famille » (audition, p. 24). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitiez.

Selon les informations disponibles au CGRA, le mariage forcé et l'excision sont sanctionnés par la loi ivoirienne (cfr document réponse, farde bleue). De plus, les autorités ivoiriennes ont pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision et le mariage forcé. Elles organisent elles-mêmes des campagnes de sensibilisation (idem). De surcroît, plusieurs ONG sont également actives sur le terrain (idem). Malgré cela, vous n'avez pas cherché à trouver de solution dans votre pays, vous n'avez pas contacté vos autorités et vous n'avez pas fait appel à des associations qui défendent le droit des femmes dans votre cas (audition, p. 24). Vous dites ne pas connaître ce genre d'associations (audition, p. 24). Or, vous êtes une femme éduquée, vous avez obtenu votre bac. Etant donné votre niveau d'instruction, votre manque total d'initiative afin de trouver de l'aide dans votre pays ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités si vous la sollicitiez.

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou

encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités ivoiriennes vous refuseraient une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder.

Dès lors, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de la part de vos autorités nationales vous était impossible. De plus, votre manque d'initiative à trouver une protection dans votre propre pays n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre mariage avec Ibrahim.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Vous présentez également, à l'appui de votre demande, un extrait d'acte de naissance de votre fils, [D.A.]. Votre lien de parenté avec cet enfant n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ce document ne permet pas de prouver ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire, qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Il en va de même concernant votre certificat d'excision. Ce document atteste bien de votre excision mais celle-ci n'est pas remise en cause. Cependant, le certificat ne peut rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre mariage à Ibrahim Diane.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À défaut, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience la partie requérante verse au dossier de la procédure, des photographies (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les photographies constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision

entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que ses déclarations relatives à sa relation avec O.D., à son décès ainsi qu'au mariage forcé allégués n'emportent pas la conviction. La partie défenderesse avance encore que la requérante ne démontre pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse avance enfin qu'il n'y a actuellement pas, en Côte d'Ivoire, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents, à l'exception des motifs qui relèvent que la requérante ne connaît pas le nom de la compagnie de camions de son « mari forcé » ainsi que le nombre de camions faisant partie de la compagnie. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée relatif au fait que la requérante ne démontre pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance allègue que le récit de la requérante est parfaitement cohérent mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre valablement en cause l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante effectuée par la partie défenderesse. Le Conseil relève que la partie requérante a

apporté des précisions dans sa requête concernant certains points du récit de la requérante. Le Conseil considère toutefois que les éléments apportés en termes de requête ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée à l'exception de la fiche de liaison. À la lecture dudit document, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement d'un document mentionnant les antécédents médicaux de la requérante ainsi que des données médicales relatives à la grossesse de la requérante ; ce document ne permet dès lors pas de renverser les constatations susmentionnées. S'agissant des photographies versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes de persécution alléguées par la requérante. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance tant des circonstances dans lesquelles elles ont été prises que de l'identité de la plupart des personnes photographiées.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, à l'exception de l'argument qui considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire n'assure pas, dans la totalité du territoire, une garantie de protection.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 21 mars 2012 (dossier administratif, « Farde – Information des pays »).

6.4. Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés ».

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard

des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS